

## Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

### Règles sur les appareils de loterie vidéo

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo, dont le texte apparaît ci-après, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles permet à une personne qui détient actuellement, à une même adresse géographique, des appareils de loterie vidéo en vertu de plusieurs licences d'exploitant de site, de les opérer par groupe ne dépassant pas 10 appareils.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Gilles Paquet, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 646-2307, télécopieur : 418 646-5204, courriel : gilles.paquet@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur François Côté, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo \*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, 1<sup>er</sup> al., par. a) et e)

**1.** Les Règles sur les appareils de loterie vidéo sont modifiées par l'ajout, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Malgré toute disposition contraire des présentes règles, un titulaire de licence d'exploitant de site qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur des présentes règles*), exploite, à une même adresse géographique, des appareils de loterie vidéo en vertu de plus d'une licence, peut continuer de les exploiter en les regroupant dans un établissement visé par une telle licence, sous réserve que la capacité inscrite sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne auquel est rattachée cette licence soit d'au moins 30 lorsque le regroupement comporte plus de cinq appareils.

Un regroupement effectué conformément au premier alinéa peut comporter au plus dix appareils de loterie vidéo. ».

**2.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49173

## Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

### Services de transport par taxi

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les dernières modifications aux Règles sur les appareils de loterie vidéo approuvées par le décret n<sup>o</sup> 1254-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6526) ont été apportées par les règles approuvées par le décret n<sup>o</sup> 778-97 du 11 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3650). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.